

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS136/14/Add.11
WT/DS162/17/Add.11
20 janvier 2003
(03-0284)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 16 janvier 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Loi antidumping de 1916 (WT/DS136 et WT/DS162)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 26 septembre 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Loi antidumping de 1916* (WT/DS136 et WT/DS162). Le 23 octobre 2000, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Comme il est indiqué dans leurs précédents rapports de situation, les États-Unis ont soumis au Congrès des États-Unis, le 23 juillet 2001, un projet de loi portant abrogation de la Loi de 1916 et mettant fin à toutes les actions engagées au titre de la Loi encore en instance. Le 20 décembre 2001, ils ont présenté à la Chambre des représentants le texte H.R. 3557 portant abrogation de la Loi de 1916 et disposant qu'aucun jugement ne serait rendu à compter du 26 septembre 2000 dans le cadre d'actions engagées au titre de ladite loi. Le 23 avril 2002, un projet de loi complémentaire, S. 2224, qui prévoit lui aussi l'abrogation avec effet rétroactif de la Loi de 1916, a été présenté au Sénat.

Le 108^{ème} Congrès des États-Unis est en train de s'organiser et se prépare à reprendre les travaux. L'Administration des États-Unis continuera de collaborer avec le Congrès pour adopter la législation pertinente et poursuivra ses entretiens avec les Communautés européennes et le Japon afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question.
